

Organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

2011/0194(COD) - 13/07/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : revoir les objectifs et instruments de l'organisation commune des marchés (OCM) des produits de la pêche et de l'aquaculture.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : l'organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture existe depuis 1970 et constitue l'un des piliers de la politique commune de la pêche (PCP). Elle a pour base juridique le règlement (CE) n° 104/2000, adopté en 1999.

À partir de 2008, la Commission a réalisé des évaluations et mené des consultations pour prendre la mesure de l'efficacité du cadre juridique en vigueur. Ce travail d'analyse a permis de mettre en évidence **cinq problèmes principaux** :

- 1) L'organisation commune des marchés de l'Union n'a pas suffisamment contribué à une production durable.
- 2) La situation de la production européenne sur le marché s'est dégradée : possibilités de production limitées, voire amoindries ; fragmentation de la production ; déficit de compétitivité sur un marché qui ne cesse de se mondialiser.
- 3) Les producteurs de l'Union ont été incapables d'anticiper et de gérer les fluctuations du marché, ce qui se traduit par une forte volatilité des prix à la première vente.
- 4) Le potentiel que recèle le marché de l'Union reste largement inexploité.
- 5) La mise en œuvre de l'organisation commune des marchés est entravée par sa lourdeur et sa complexité.

La réforme de la politique commune de la pêche offre une occasion d'analyser et de revoir les objectifs et instruments de l'organisation commune des marchés (OCM) des produits de la pêche et de l'aquaculture.

ANALYSE D'IMPACT : différentes solutions possibles ont été envisagées en vue de la réforme:

- **maintenir telle quelle** l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- **modifier** l'actuelle OCM i) en réduisant les mécanismes d'intervention à une unique aide au stockage des produits de la pêche destinés à la consommation humaine et, ii) en simplifiant, en ciblant mieux et en assouplissant les autres instruments (normes de commercialisation et information des consommateurs);
- **donner une nouvelle impulsion** à l'OCM en confiant aux organisations de producteurs et aux organisations interprofessionnelles la réalisation de nouveaux objectifs et en leur accordant un soutien financier pour leur permettre d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de production et de commercialisation répondant aux critères de durabilité ;
- **déréguler** l'actuelle OC.

Il est ressorti de l'analyse d'impact relative à la PCP qu'une **réforme en profondeur de l'organisation commune des marchés** était nécessaire, compte tenu des nouveaux objectifs et instruments de la PCP. La Commission plaide ainsi pour qu'une nouvelle impulsion soit donnée à l'organisation commune des marchés, de sorte qu'elle puisse accompagner le secteur de la pêche et de l'aquaculture dans son passage à des pratiques de production durables.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : le principal objectif de la réforme de la politique commune de la pêche est de **favoriser la gestion durable des ressources halieutiques** grâce à un secteur économiquement viable, ayant vocation à s'autogérer de plus en plus. La proposition de réforme de l'OCM est axée sur les objectifs suivants :

- **Adapter les incitations fournies par le marché de sorte qu'elles encouragent les pratiques de production durables:** le rôle, la responsabilité et le mandat des producteurs doivent être revus en fonction des objectifs poursuivis par la réforme de la PCP, de manière à orienter les activités de production vers la durabilité.
- **Améliorer la situation de la production de l'Union sur le marché:** i) faire porter les efforts sur les activités de production (regroupement de l'offre et amélioration de la commercialisation à la première vente), ii) augmenter la compétitivité de la production de l'Union (qualité, innovation et valeur ajoutée) ; iii) renforcer le pouvoir de négociation des producteurs et iv) assurer des conditions de concurrence équitables pour tous les produits commercialisés dans l'Union.
- **Améliorer le lien entre la production de l'Union d'une part et l'évolution structurelle et les fluctuations à court terme de son marché d'autre part:** i) améliorer la connaissance du marché et l'analyse de la demande ainsi que de l'offre concurrente ; ii) renforcer la transparence d'un bout à l'autre de la chaîne de commercialisation ; iii) réduire la volatilité des prix à la première vente en améliorant les conditions de mise sur le marché des produits des OP et en veillant à ce que la production soit planifiée et adaptée à la demande sur le plan de la qualité, de la quantité et de la présentation.
- **Renforcer le potentiel commercial des produits de l'Union:** i) mieux exploiter les avantages comparatifs de la production de l'Union (fraîcheur, origine locale, variété, etc.) en assurant une meilleure différenciation tout en ayant davantage recours au marchandisage ; ii) améliorer l'information des consommateurs de l'Union de façon à renforcer leur confiance dans les produits de la pêche et de l'aquaculture.
- **Favoriser une meilleure gouvernance, la réduction de la charge administrative et la simplification du cadre juridique:** l'objectif doit être de promouvoir l'organisation commune des marchés dans le contexte d'un nouveau fonds financier à mettre en œuvre dans le cadre de la nouvelle PCP.

Afin de résoudre le problème de la surpêche et des pratiques contraires à une gestion durable, et de parvenir à un abandon définitif des stratégies de production fondées uniquement sur le volume, la nouvelle organisation commune des marchés favorisera:

- l'autonomisation des organisations de producteurs et la cogestion, par ces organisations, des droits d'accès ainsi que des activités de production et de commercialisation;
- les mesures de marché permettant d'accroître le pouvoir de négociation des producteurs (dans le secteur de la pêche mais aussi de l'aquaculture), d'améliorer la prévision, la prévention et la gestion des crises sur le marché et de renforcer la transparence du marché, ainsi que son efficacité;
- les incitations et les récompenses fournies par le marché en faveur de pratiques durables; les partenariats pour une production, un approvisionnement et une consommation conformes au principe de durabilité; la certification (label écologique), la promotion, l'information des consommateurs;
- la mise en œuvre d'autres mesures de marché concernant les rejets.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.